

LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS EN ALGÉRIE : QUEL RÔLE POUR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES ?

Received :13/05/2017

Accepted :18/10/2017

Published:31/12/2017

MESSAHEL Sassia
*Faculté des Sciences Economiques, Commerciales
et des Sciences de Gestion,
Université de Sétif1- ALGERIE*

Résumé :

Les mesures préventives des difficultés des entreprises garantissent un bon gouvernement de l'entreprise en état de défaillance. L'audit légal détient une place stratégique dans la prévention des difficultés car il est le mieux habilité à prévenir les difficultés en attirant l'attention des dirigeants.

En Algérie, la prévention des difficultés par la procédure d'alerte sur la continuité d'exploitation est l'une des missions majeures confiées au commissaire aux comptes (l'auditeur légal). Cependant, La pratique actuelle révèle l'insuffisance de recours à ce type de procédures et la faiblesse de sa mise en œuvre. L'objectif principal de cet article est de revoir le statut du commissaire aux comptes en Algérie et d'analyser son rôle dans ce cadre. Les résultats de cette analyse montrent qu'une réforme approfondie de la loi algérienne relative au rôle du commissaire aux comptes dans la prévention des entreprises en difficultés est nécessaire afin de lui redonner une crédibilité et éviter la méconnaissance de ce rôle et le faible usage de ses mécanismes.

Mots clés : Gouvernance ,Entreprises en difficultés, Commissaire aux comptes, Procédure d'alerte sur la continuité d'exploitation.

ملخص :

تضمن التدابير الاحترازية في مواجهة صعوبات المؤسسة للمؤسسات المتعثرة حوكمة جيدة. وتحتل المراجعة القانونية (محافظة الحسابات) مكانة استراتيجية في هذا الإطار لأنها الأكثر تأهيلا لاحتراف هذه الصعوبات و ذلك من خلال إثارة انتباه مسيري المؤسسة. في الجزائر، تعتبر الوقاية من الصعوبات من خلال إجراءات الانذار حول استمرارية الاستغلال من المهام الكبرى الموكلة إلى محافظ الحسابات. لكن الواقع العملي يشير إلى نقص الاعتماد على هذا النوع من الاجراءات وضعف تنفيذها. إن الهدف الأساسي لهذا المقال هو دراسة القوانين المنظمة لعمل محافظ الحسابات في الجزائر و دوره في الكشف عن الصعوبات التي تهدد استمرارية المؤسسة و الابلاغ عنها. و قد بينت نتائج هذا التحليل أنه من الضروري إجراء إصلاح عميق للإطار القانوني المنظم لدور محافظ الحسابات في الكشف و الابلاغ عن الصعوبات التي تهدد استمرارية المؤسسة المتعثرة بغرض إعطائه أكثر مصداقية وتجنب عدم فهم هذا الدور وضعف استعمال آلياته.

الكلمات المفتاحية: الحوكمة، المؤسسات المتعثرة، محافظ الحسابات، إجراءات الانذار حول استمرارية الاستغلال.

Introduction :

La défaillance d'entreprise induit plusieurs modifications au niveau des comportements des partenaires de l'entreprise et les structures de son gouvernement. Plusieurs chercheurs ont montré que ce phénomène nécessite la mise à jour des limites du système de gouvernance de l'entreprise dans l'extraction et l'évaluation de l'information (Gomez, 1996). L'audit légal se situe au centre des débats dans la mesure où, non seulement, il est susceptible de garantir la sincérité, l'exactitude et la pertinence des états financiers de l'entreprise, mais aussi car il peut être appréhendé comme un moyen permettant de prévenir les difficultés des entreprises (Carassus et Grégorio, 2003).

Le passage de l'Algérie d'une économie administrée à une économie de marché, engage le pays dans une nouvelle phase de profondes mutations. Celles-ci touchent aux structures et aux modes de gestion qui, pendant longtemps, ont caractérisés le management et la gouvernance des entreprises algériennes. Et comme la défaillance d'entreprises est une donnée essentielle de l'économie de marché, la dernière décennie a été remarquée par la montée du taux de mortalité des entreprises en Algérie surtout les PME¹, et malgré les mesures annoncées par les pouvoirs publics pour le soutien de ces entreprises², beaucoup d'entreprises en Algérie restent vulnérables.

Dans ce contexte, l'intervention des commissaires aux comptes pour sauver l'entreprise avant sa faillite, est devenue très importante. Dans cet article on va essayer de définir la nature de cette intervention, son importance et ses limites.

I- La prévention des entreprises en difficulté : un mécanisme essentiel de Gouvernance :

Durant leur cycle d'exploitation, les entreprises sont confrontées à des difficultés de toute nature. Celles-ci peuvent prendre des proportions importantes les conduisant rapidement vers une liquidation judiciaire.

Si l'existence de conflits d'intérêts caractérise en temps normal les relations du dirigeant avec les multiples partenaires de l'entreprise (actionnaires, banques, salariés, pouvoirs publics, clients et fournisseurs), la survenue des difficultés prévoque à la fois une exacerbation de ces conflits

durant la période de défaillance et le changement du comportement des parties prenantes (stakeholders) vis-a-vis des dirigeants de l'entreprise (Altman 2005).

I-1 la dynamique de gouvernance de l'entreprise en difficultés

I-1-1 La gouvernance d'entreprise : Définition et mécanismes

La gouvernance d'entreprise ou La "corporate governance " a été élaborée aux Etats-Unis dès les années 70 en réaction à des scandales financiers qui ont mené à une réflexion sur la liberté laissée aux dirigeants et sur les organes de gestion et de direction. Selon l'analyse pionnière de Berle et Means (1932), le problème de la gouvernance des dirigeants est né du démembrement de la propriété.

Lorsque on examine la littérature académique consacrée à la gouvernance d'entreprise, un consensus apparaît que celle-ci concerne l'ensemble des processus ; des lois et des institutions influant la manière dont l'entreprise est dirigée, administrée et contrôlée. Pour G. Charreaux la gouvernance d'entreprise est l'ensemble des mécanismes organisationnels qui ont pour effet de délimiter les pouvoirs et d'influencer les décisions des dirigeants (G. Charreaux, 1997, p.1).

Les recherches sur la gouvernance d'entreprise se sont tout d'abord intéressées à l'analyse des mécanismes permettant de diminuer ou de contrôler les conflits d'intérêts au sein des entreprises. Ces mécanismes peuvent être répartis en deux types : les mécanismes internes aux entreprises, tels que le conseil d'administration, l'audit interne, la politique de rémunération ou encore la présence d'actionnaires importants, et les mécanismes externes aux entreprises tels que l'audit légal, les marchés financiers et le système légal.

I-1-2 Les caractéristiques des entreprises en difficultés :

La notion d'entreprise en difficulté est assez large pour la limitée à une définition précise ou à un concept bien cerné. Elle rassemble plusieurs définitions selon l'angle d'analyse considéré et selon le stade de développement des difficultés qu'elle prévoit ou qu'elle subit.

L'entreprise en difficulté n'est pas seulement l'entreprise soumise à une procédure judiciaire , mais plus généralement , l'entreprise qui porte en elle même d'importants risques de défaillance (P.Peyramaure & P. Sardet 2006). D'après Carole Gresse (2003).

la notion d'entreprise en difficulté comporte trois niveaux : La défaillance économique, la défaillance financière et la défaillance juridique.

La défaillance est d'abord un événement économique dans la mesure où il résulte des difficultés économiques et financières de l'entreprise. Mais elle est également juridique dans la mesure où la loi définit les critères de déclenchement de la procédure et encadre strictement la situation de l'entreprise après la cessation des paiements (R Blazy, J Combier 1997).

Quand la situation d'une firme se détériore au point où elle ne peut faire face à ses obligations financières, la firme entre dans un état de détresse financière. Les premiers signaux de détresse sont d'habitude associés au défaut de paiement et à l'omission ou réduction de dividendes. Or, d'autres indices financiers substantiels de détresse surgissent bien avant (Charble Salloum et al, 2008, p.4).

I-1-3 Dynamique de gouvernance de l'entreprise en difficultés :

Le lien théorique entre la gouvernance d'entreprise et la détresse financière trouve son origine dans la littérature de la théorie des organisations. En effet, plusieurs études ont mis en évidence le fait que la dégradation de la situation financière de l'entreprise s'accompagne d'une réduction du pouvoir discrétionnaire du dirigeant (B. Pigé 1996) et de plusieurs modifications du comportement des stakeholders.

- Délimitation du pouvoir managérial :

La dégradation de la situation de l'entreprise consacre l'aboutissement d'un processus parfois long d'accumulation de difficultés de tous ordres dont la conséquence ultime est toujours financière. Au cours de ce processus, il est vraisemblable que les conflits d'intérêts opposent les divers apporteurs de ressources entre eux ainsi qu'au dirigeant vont s'exacerber sous l'effet des menaces pesant sur la pérennité de l'entreprise. Par ailleurs, chaque système de gouvernance d'entreprise prévoit des dispositions particulières organisant la partage du pouvoir de décision sur l'avenir de l'entreprise en difficulté (C. Pochet, 2001, p.151).

Lors d'une dégradation des performances ou d'une crise économique passagère, les entreprises s'engagent souvent dans la centralisation du pouvoir au sein du conseil d'administration afin d'identifier les menaces et opportunités permettant d'améliorer leurs situations actuelles .

- Le comportement des établissements de crédits :

Pour les banques, elles disposent d'une information privilégiée sur les chances réelles de redressement de ces derniers en cas de défaillance. Au cours de la période de difficultés, elles peuvent alors adapter leur comportement aux circonstances. Elles choisiront ainsi de ne pas s'engager davantage auprès de celles dont le sort leur paraît compromis alors que les firmes présentant un plan de continuation crédible bénéficieront de leur soutien.

- Le comportement des salariés :

S'agissant des salariés, leur comportement dépend des perspectives d'embauche dans une autre firme. S'ils ont la possibilité de retrouver un emploi équivalent, ils seront vraisemblablement tentés de quitter une entreprise à l'avenir incertain. S'agissant de PME, la défection de plusieurs salariés occupant des postes clés est susceptible compromettre l'avenir de l'entreprise. Toutefois, la survie de celle-ci ainsi que la crédibilité d'un plan de continuation impliquent souvent l'abandon de certaines activités.

I-2 Structure du système de gouvernance de la prévention des entreprises en difficultés :

La faillite d'un grand nombre d'organisations lors de la dernière décennie a conduit les pouvoirs publics des pays développés à différentes réflexions sur la notion de gouvernance d'entreprise. Le système de gouvernance de la prévention des entreprises en difficultés a été au centre de ces réflexions.

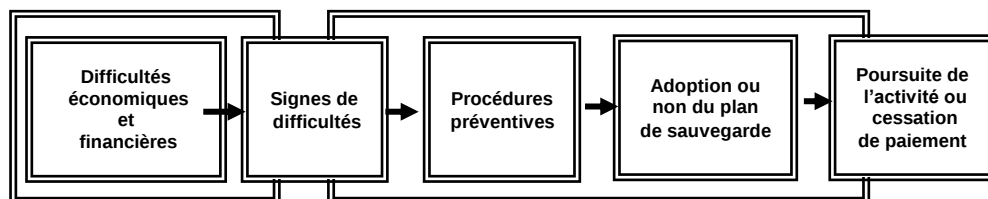
I-2-1 Processus de prévention des difficultés des entreprises :

Le principe de prévention repose en premier lieu sur l'alerte interne et externe, permettant ainsi une détection précoce des difficultés.

Le processus de prévention des difficultés peut être schématisé en cinq phases (Figure1). La première concerne l'apparitions de certains événements ou la prise de quelques décisions qui risquent de conduire à certaines difficultés. La seconde phase consiste en l'apparition des premiers signes de difficultés. La troisième phase concerne l'ouverture des procédures préventives par les acteurs concernés. Pour la quatrième phase, elle a trait à l'adoption ou pas du plan de sauvetage.

Enfin, la cinquième ou la dernière phase consiste en l'émergence des procédures préventives suite à l'adoption d'un plan de sauvetage ou dans le cas contraire, au dépôt de bilan.

Figure1 : Cadre d'interprétation du processus de prévention des difficultés des entreprises
(David Bonnemason-Carrère et Gilles Recasens, 2013)



L'idée de prévenir la faillite trouve sa raison d'être dans les motivations du débiteur, du créancier et du législateur. Tous sont unanimes à reconnaître les bienfaits de la prévention.

I-2-2 Les principaux acteurs dans le système de prévention des entreprises en difficultés :

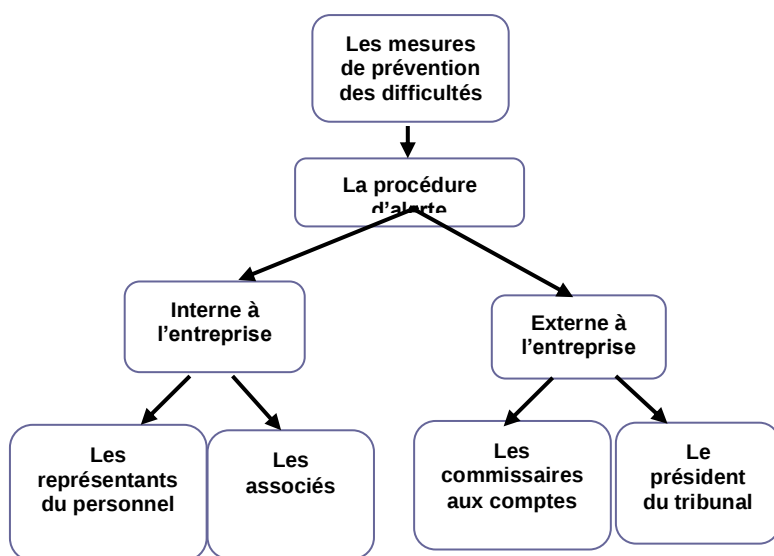
Par définition, le système de gouvernance de la prévention s'entend comme l'ensemble des mécanismes de contrôle mis en place par des acteurs préalablement définis par le cadre législatif (Martine Bourrié-Quenillet et Eric stephany 2001) .

Le dispositif législatif a défini un réseau d'acteurs capable d'avoir les moyens d'établir une procédure de prévention et d'alerte. Si la procédure de prévention est indépendante de la situation de l'entreprise, la procédure d'alerte répond à une situation critique. L'efficacité de cette étape résulte de la capacité des acteurs à « découvrir les indices de difficultés, afin d'organiser rapidement et discrètement une résistance efficace »

On peut distinguer entre deux types d'acteurs :

Dans la cadre de la procédure d'alerte , plusieurs personnes , internes ou externes à l'entreprise ont le pouvoir d'attirer l'attention des dirigeants sur les difficultés de leur entreprises.

Figure2 : Les principaux acteurs dans le système de prévention des entreprises en difficultés



Généralement le rôle de ces acteurs est défini d'une manière formelle (par la loi). Ces acteurs sont l'auditeur externe, les actionnaires, Le comité d'entreprise et le président du tribunal de commerce.

- **L'auditeur externe** : Il est au cœur du dispositif de prévention dans tout les pays. Il doit déclencher une procédure d'alerte lors de l'apparition de faits risquant de remettre en cause la continuité de l'entreprise.

- **Les actionnaires** : Dans quelques pays tel que la France, l'actionnaire possède un droit d'alerte. Les moyens dont dispose ce dernier, sont d'une part, liés au pourcentage du capital détenu et d'autre part, relativement limités consistant principalement à des questions posés aux dirigeants, ou à la mise en place d'une expertise de gestion.

- **Le comité de l'entreprise** : Dans quelques pays comme la France, la loi a donné aux représentants des salariés la faculté de déclencher une procédure d'alerte lors de l'émergence de faits pouvant remettre en cause la survie de l'entreprise. C'est principalement par la mise en place de demandes d'informations complémentaires auprès des commissaires aux comptes ou des dirigeants.

- **Le président du tribunal de commerce** : Celui-ci peut jouer double rôle : la loi peut lui donner une compétence en matière d'alerte (Agissant comme notable). De plus, il joue le rôle d'arbitre en cas de conflits lors de la procédure d'alerte. Son efficacité dépend surtout des sources formelles d'informations (les dirigeants de l'entreprise, le commissaire aux comptes, ...) .

- **Les autres acteurs** : Le système de gouvernance de la prévention des entreprises en difficultés est constitué aussi par l'ensemble des autres stakeholders avec lesquels l'entreprise est en relation régulièrement : les banques, les clients, les fournisseurs...qui de manière informelle peuvent faire remonter un signal quant à d'éventuels difficultés de l'entreprise. Ce réseau indirect recouvre par sa composition une réalité multiple. Son rôle est d'émettre des signaux informationnels sur la situation réelle de l'entreprise.

II- La prévention des entreprises en difficultés par les commissaires aux comptes

Les auditeurs légaux peuvent remplir un rôle important dans la prévention des entreprises en difficultés, à partir de la procédure d'alerte fondée sur la continuité d'exploitation.

II-1 L'audit légal au sein de la gouvernance d'entreprise :

Le commissariat aux comptes ou l'audit légal constitue dans la plupart des pays un outil de contrôle indispensable au bon fonctionnement de l'entreprise . Il est au cœur du système de gouvernance d'entreprise.

Différentes approches théoriques nous permettent d'aborder les finalités de l'audit légal dans le cadre d'une gouvernance d'entreprise. Historiquement, c'est la théorie positive de l'agence qui a abordé initialement le rôle de l'audit externe en tant que mécanisme de gouvernance d'entreprise.

Pionniers dans ce domaine, Jensen et Meckling (1976) évoquent l'audit légal comme un levier d'alignement du comportement du dirigeant sur les intérêts des actionnaires, au même titre que les systèmes de contrôle formel et les restrictions budgétaires. L'audit légal représente alors un mécanisme de surveillance fournissant une évaluation du management de la direction aux actionnaires. L'audit légal est ainsi conduit « pour enquêter sur l'exercice de la

responsabilité assumée et pour établir dans un rapport si l'exercice de la responsabilité est correct et juste » (GLYNN, 1993, p. 98).

Le recours à un auditeur externe et indépendant constitue l'un des mécanismes qui permettent de discipliner les dirigeants (JENSEN et MECKLING, 1976). Le commissaire aux comptes apparaît comme un agent mandaté par les propriétaires de la firme pour contrôler et certifier les informations comptables et financières produites par l'entreprise. De nombreux auteurs anglo-saxons mettent en valeur le rôle crucial de l'audit dans la résolution des conflits entre dirigeants et actionnaires.

Le commissaire aux comptes est un élément non négligeable de l'équilibre entre le dirigeant et l'ensemble des autres partenaires de l'entreprise ou *stakeholders* (CORNELL et SHAPIRO, 1987), tout particulièrement attentifs à la « *valeur de l'hypothèse de continuité de l'exploitation* ». On est alors confronté à une relation d'agence très particulière et complexe.

II-2 les commissaires aux comptes face au principe de continuité d'exploitation :

II-2-1 Le principe de continuité d'exploitation dans le droit comptable

Au regard de la littérature de comptabilité, La continuité d'exploitation est un principe comptable selon lequel l'entreprise est présumée continuer ses activités dans l'exercice à venir.

Toute la hiérarchie de des textes qui fondent le droit comptable rappelle que les comptes annuels ou les comptes consolidés sont établis normalement sur la base d'une hypothèse : les évaluations sont faites en supposant que l'entité va poursuivre son activité dans les limites de l'avenir prévisible .

Le cadre conceptuel pour la préparation et la présentation des états financiers , adopté par l'International Accounting Standards Board (IASB) en Avril 2001, stipule au paragraph 24 que « Les états financiers sont normalement préparés sur la base de la poursuite de l'activité de l'entité et qu'elle continuera ses opérations dans un avenir prévisible. Par conséquent, il est supposé que l'entité n'a ni l'intention ni l'obligation de liquider ses activités ou de les réduire de façon significative ; si une telle intention ou obligation existait, ces états financiers pourraient devoir être présentés sur d'autres bases et, si tel est le cas, la base utilisée devrait être publiée »

La notion de continuité d'exploitation a fait l'objet d'une analyse importante par les écrivains économiques. Selon Yves Chaput « La notion de continuité d'exploitation signifie que l'entreprise n'envisage pas une réduction de ses activités , encore moins sa liquidation (Yves Chaput,1986, p.64). André Jacquemont confirme cette assertion en avançant que « La notion de continuité d'exploitation peut être menacée ou compromise lorsque le dirigeant de l'entreprise a décidé une liquidation amiable , ou a provoqué une réduction sensible volontaire ou involontaire de l'activité de l'entreprise »(A.Jacquemont, 2007, p.30).

II-2-2 les obligations de l'auditeur légal au regard de la continuité d'exploitation selon les normes professionnelles

La norme révisée de de L'IAASB applicable à dater du 15 décembre 2009, L'international Standard on auditing (ISA) 570 « Going Concern » donne un cadre à la mission de l'auditeur. Elle rappelle que L'IAS 1 exige des dirigeants de l'entité qu'ils se prononcent sur la capacité de cette entité à poursuivre son exploitation. Il ne s'agit que d'une opinion , d'un jugement porté à un instant sur la base des informations disponibles à cet instant (IAS 1, §5).

Il est de la responsabilité de l'auditeur d'obtenir des éléments probants quant à la poursuite de l'activité ou quant à l'existence d'un risque significatif. Ceci fait d'ailleurs partie des procédures d'évaluation des risques décrites par L'ISA 315 « Identifying and assessing the risks of material misstatement through Understanding the entity and its environment »³.

L'auditeur doit conclure en exprimant une opinion sur l'existence ou l'absence d'un risque significatif. Si tel est le cas, il doit s'assurer que ce risque est correctement décrit dans les états financiers et en tirer toutes les conséquences dans son rapport.

La norme ISA 570 présente une liste illustrative d'évènement pouvant faire douter de l'hypothèse de continuité de l'exploitation en distinguant :

- La dimension financière (Existence de crédits arrivant à échéance sans possibilité de remboursement ou de refinancement, flux de trésorerie d'exploitation négatifs, perte de crédit fournisseur, etc.)

- La dimension managériale (Départ non remplacé d'un dirigeant , perte de marché important, menaces de concurrents, etc) et
- Des évènements divers (modifications de la réglementation, catastrophes dont les conséquences ne sont pas couvertes ou sont mal couvertes par les assurances,etc).

II-3 l'audit légal au cœur du système de gouvernance des entreprises en difficultés

Le commissaire aux comptes est le mieux placé pour apprécier les difficultés des entreprises. Il est au cœur du dispositif de prévention. En effet, les commissaires aux comptes sont les acteurs qui sont les moins confrontés aux problèmes d'asymétrie d'information puisque leur mission consiste à certifier les comptes de l'entreprises. Dans ce réseau, leur rôle est central car il permet d'évaluer bien avant les autres acteurs, les difficultés des entreprises (Agnes Fimayer, 2011, p.150).

les commissaires aux comptes sont bien placés pour relever les premiers signes de dégradation de la situation de l'entreprise. Leur alerte peut être bien efficace, car :

- Elle est déclenchée par un professionnel qui suit de manière permanente l'évolution de la société et peut agir dès l'apparition des premiers signes de difficultés (Lettre de l'Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, 1996, p.25).
- le commissaire aux comptes agit dans l'intérêt des dirigeants et associés et aussi dans l'intérêt de toutes les personnes et institutions intéressées par le fonctionnement de l'entreprise. Car les missions de contrôle et de certification des comptes, permettent aux intéressés de mieux connaître l'état de santé de l'entreprise et d'apprécier son degré d'évolution ou de vulnérabilité (Y. GUYON, 1987, p.622).

Cependant, la capacité du commissaire aux comptes à déclencher une procédure d'alerte est lié à la nature et la durée de sa relation avec l'entreprise cliente car les conditions de cette relation peut l'incite à limiter tout recours à la procédure d'alerte vu l'impact que cela impliquerait sur la réputation du commissaire aux comptes.

III- La prévention des entreprises en difficultés en Algérie et le rôle des commissaires aux comptes :

En matière de prévention des difficultés des entreprises, le législateur algérien s'est basé sur un principe des plus simples " prévenir les difficultés des entreprises afin de mieux les maîtriser ".Il organise une procédure de prévention à l'attention des entreprises n'ayant pas encore cessé leur paiement mais dont l'avenir est fortement compromis à court ou moyen terme.

III-1 La prévention des entreprises en difficultés en Algérie :

Ce n'est qu'en 1999 que les premières règles relatives au traitement des difficultés des entreprises furent instituées en Algérie. L'accent est désormais mis sur la nécessité de sauvegarder l'entreprise en tant qu'entité viable et génératrice d'emplois. L'appréciation n'est alors plus portée sur l'attitude du débiteur mais aussi sur les perspectives économiques de l'entreprise.

L'approche du législateur algérien a pour but la réalisation d'une prévention par le processus d'alerte. Cette dernière doit d'abord passer par l'information et la sensibilisation des dirigeants d'entreprises sur l'importance des difficultés soulevées, car la situation financière de l'entreprise risque de se dégrader rapidement.

Dans cet esprit, et afin de faire réagir les dirigeants d'entreprises le plus vite possible, le législateur algérien prévoit dans le code de commerce surtout la prévention interne et il a omis la prévention externe

La prévention interne est tournée essentiellement vers les dirigeants des entreprises, leur permettant une prise de conscience rapide des premiers signes des difficultés, avec

l'intervention du commissaire aux comptes et des associés ; dans cette démarche préventive, le législateur algérien adopte une prévention interne tournée essentiellement vers le chef d'entreprise. Car, c'est ce dernier qui doit prendre les décisions nécessaires afin de redresser

la situation de l'entreprise. En effet, et pour que le chef d'entreprise ne soit pas isolé dans cette situation, le législateur algérien a accordé aux commissaires aux comptes un rôle préventif important, en raison de la mission permanente d'investigation et de contrôle et de leur triple compétence financière, comptable et juridique.

Néanmoins, pour ne pas limiter la prévention interne aux seules sociétés ayant un commissaire aux comptes, le législateur algérien a prévu l'intégration des associés dans ce processus préventif. Cependant, il n'a pas souhaité intégrer les représentants du personnel (le comité d'entreprise et les délégués du personnel) dans la procédure interne, malgré la place qu'ils occupent dans la gestion des conflits sociaux, et leurs intérêts pour la sauvegarde de l'entreprise. Sans doute, le but étant d'éviter les conflits entre les dirigeants et les représentants du personnel. L'intervention de ces derniers pourrait susciter des avis contradictoires, qui pourraient retarder la mise en route d'une prévention efficace.

III-2 La procédure d'alerte par le commissaire aux comptes :

Parallèlement au rôle classique de vérification des comptes cité par la loi 91-08 du 1991 réformée par la loi 10-01 du 29 juin 2010, le législateur algérien confère au commissaire aux comptes une mission supplémentaire, consiste à déclencher l'alerte au sein des sociétés où ils exercent leur mandat. Les dispositions de l'article 23 de la loi 10-01 prévoient que « Le commissaire aux comptes a pour missions de.....signaler aux dirigeants et à l'assemblée générale ou à l'organe délibérant habilité, toute insuffisance de nature à compromettre la continuité d'exploitation de l'entreprise ou de l'organisme dont il a pu avoir connaissance ».

De même, l'arrêté n°30 promulgué le 24 juin 2013(Journal officiel n° 24 du 30 avril 2014), par le ministère de la finance, fixant le contenu des normes des rapports du commissaire aux comptes, précisément la norme de rapport sur la continuité d'exploitation⁴, indique que le commissaire aux comptes lors de l'accomplissement de sa mission de contrôle, il doit apprécier le bien fondé de l'utilisation du principe comptable de continuité d'exploitation défini par le décret exécutif n°08-156 du 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi portant le nouveau système comptable et financier. En effet, il doit analyser certains faits ou événements qui constituent des indicateurs conduisant à s'interroger sur la continuité d'exploitation.

III-2-1 les entreprises concernées par la procédure d'alerte

Selon les dispositions de l'article 23, l'alerte ne concerne bien évidemment que les entreprises dotées d'un commissaire aux comptes. Le déroulement de la procédure d'alerte

du commissaire aux comptes est prévu par l'article 715 bis 11. Cependant, cette procédure est organisée seulement pour les sociétés par action. En revanche, pour les autres formes de sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique, la procédure d'alerte n'est pas précisée expressément par le code de commerce.

De sa part, l'arrêté n°30 promulgué le 24 juin 2013, indique que lorsque le commissaire aux comptes identifie des faits susceptibles de compromettre la continuité d'exploitation, et lorsque ces faits lui font confirmer, par son jugement personnel, l'incertitude significative sur la continuité d'exploitation, il met en œuvre la procédure d'alerte prévue, notamment par les dispositions de l'article 715 bis 11 du code de commerce.

On comprend ici que même si le texte algérien ne le prévoit pas expressément, le commissaire aux comptes doit aussi intervenir dans les autres formes de sociétés après avoir détecté les premiers signes de difficultés et déclencher une procédure d'alerte. Cette alerte ne peut bien sûr avoir lieu que dans les sociétés dotées d'un commissaire aux comptes. De même, l'arrêté n°30 rend possible de transposer les étapes de la procédure d'alerte aux autres formes de sociétés ayant un commissaire aux comptes telle qu'elle a été conçue pour les sociétés par action.

III-2-2 Les critères de déclenchement de l'alerte du commissaire aux comptes :

Pour toutes les entreprises ayant un commissaire aux comptes, c'est le même critère qui a été retenu pour le déclenchement de la procédure d'alerte. Des dispositions de l'article 23 de la loi 10-01, il ressort que « Le commissaire aux comptes a pour missions de.....signaler aux dirigeants et à l'assemblée générale ou à l'organe délibérant habilité, toute insuffisance de nature à compromettre la continuité d'exploitation de l'entreprise ou de l'organisme dont il a pu avoir connaissance. De même l'article 715 bis 11 du code de commerce prévoit que « Le commissaire aux comptes peut demander des explications au président du conseil d'administration ou au directoire qui est tenu de répondre sur tous faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation, qu'il a relevés à l'occasion de l'exercice de sa mission.

On s'interroge sur la nature de ces faits et de la façon dont ils peuvent nuire à l'exploitation de l'entreprise.

- **Les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'entreprise :**

Avant de déclencher une procédure d'alerte, le commissaire aux comptes doit d'abord identifier le lien de cause à effet entre les difficultés détectées et la continuité d'exploitation de l'entreprise, qui pourrait susciter une action d'alerte rapide.

Les faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation sont définis dans le chapitre 8 de l'Arrêté n°30 du 24 juin 2013 fixant le contenu des Normes des rapports du Commissaires aux Comptes. Ce chapitre intitulé « norme de rapport sur la continuité d'exploitation » que le commissaires aux comptes doit analyser, dans le cadre de sa mission, certains faits ou évènements qui, pris en compte ensemble ou isolément, constituent des indicateurs conduisant à s'interroger sur la continuité d'exploitation et notamment :

A- Indicateurs de nature financière :

- - Capitaux propres négatifs
- - Incapacité à payer les créanciers à échéance
- - Emprunts à terme fixe venant à échéance sans perspective réaliste de reconduction ou de possibilité de remboursement
- - Recours excessif à des crédits à court terme pour financer des actifs à long terme
- - Indications de retrait du soutien financier par les prêteurs ou les créanciers
- - Capacité d'autofinancement insuffisante et persistante
- - Ratios financiers clés défavorables
- - Pertes d'exploitation récurrentes ou détérioration importante de la valeur des actifs d'exploitation.
- - Arrêt de la politique de distribution de dividendes.
- - Incapacité à obtenir du financement pour le développement de nouveaux produits ou pour d'autres investissements vitaux.

B- Indicateurs de nature opérationnelle :

- - Départ du personnel clé sans remplacement
- - Perte d'un marché important, d'une franchise, d'une licence ou d'un fournisseur
- Principal.

- - Conflits sociaux graves
- - Pénuries durables de matières premières indispensables

C- Autres indicateurs :

- - Non respect des obligations relatives au capital social ou d'autres obligations Statutaires.
- - Procédures judiciaires en cours à l'encontre de l'entité pouvant avoir des conséquences financières auxquelles l'entité ne pourra pas faire face.

Il faut relever à la lecture des indicateurs précédemment cités, qu'ils sont conformes à ceux définis par le droit français. Il faut également signaler que le législateur algérien n'a pas apporté de précisions claires sur ce qu'il considère comme fait de nature à compromettre la continuité d'exploitation avant l'arrêté n°30.

III-2-3 Le déroulement de la procédure d'alerte

En droit algérien, la procédure d'alerte du commissaire aux comptes, dans les sociétés Par actions comprend trois phases successives : l'information des dirigeants de l'entreprise, la rédaction d'un rapport spécial et la convocation de l'assemblée générale.

A- Demande d'explication et réponse de la direction :

Conformément à l'article 715 bis 11 du code de commerce, « le commissaire aux comptes peut demander des explications du conseil d'administration ou au directoire qui est tenu de répondre sur tous faits, de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, qu'il a relevés à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Dans le même sens, l'arrêté n° 30 indique que Le commissaire aux comptes s'informe auprès de la direction de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la continuité d'exploitation. Il examine les plans d'actions de la direction pour faire face aux problèmes relevés dans le but de poursuivre l'exploitation.

Le commissaire aux compte selon le texte précédent informe les dirigeants de l'entreprise sur le caractère préoccupant des faits qu'il a détecté. IL s'agit de prévenir les dirigeants des difficultés prévisibles, qui peuvent conduire l'entreprise à la cessation d'activité.

Pour cette procédure, on remarque que au contraire de quelques pays comme le maroc⁵, le commissaire aux comptes en Algérie n'est pas tenu par un délai pour informer les dirigeants . Il peut le faire dès que les éléments nécessaires de l'alerte sont réunis.

L'information des dirigeants de l'entreprise est aussi une demande d'explication. Selon le même article du code de commerce « Si la direction de l'entreprise n'a aucune réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le commissaire aux comptes invite le président ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés ; le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. »⁶.

Quant à la forme de la réponse, il faut signaler qu'aucune précision n'a été énoncée par le texte algérien, malgré son importance. Cette lacune est susceptible de soulever des difficultés relatives à la preuve que doit apporter le commissaire aux comptes, si sa responsabilité est mise en cause. Le législateur français, en revanche, nous paraît plus prudent, car il a apporté quelques précisions quand à la forme de la réponse. Les dirigeants doivent fournir au commissaire aux comptes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les explications demandées et les mesures envisagées.

B- La rédaction d'un rapport spécial :

La deuxième phase de la procédure d'alerte consiste à la rédaction d'un rapport spécial par le commissaire aux comptes, destiné aux actionnaires de la société. Selon le même article cité dans le précédent paragraphe « En cas d'inobservation de ces dispositions ou si en dépit des décisions prises, il constate que la continuité d'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la plus prochaine assemblée générale ou en cas d'urgence à une assemblée générale extraordinaire qu'il convoque lui-même pour lui soumettre ses conclusions.

Cependant, nous remarquons qu'aucune précision n'est formulée dans cet article à propos du contenu et du délai de ce rapport. Certes, cette carence législative laisse toute l'autonomie aux commissaires aux comptes pour conduire l'alerte, et prendre les décisions en fonction de la situation de l'entreprise.

Même si l'article 715 bis 11 ne le précise pas expressément, le rapport spécial du commissaire aux comptes doit être transmis d'abord aux dirigeants de l'entreprise. Ensuite, il doit être mis à la disposition des actionnaires. En ce qui concerne la transmission du rapport spécial aux autres parties (le comité de l'entreprise, délégués du personnel, le chef du tribunal), il faut noter qu'elle n'est pas prévue par le code de commerce algérien.

Par ailleurs, le rapport spécial du commissaire aux comptes sur la continuité d'exploitation n'est pas présumé confidentiel en France. En effet le législateur français a étendu sa communication au comité de l'entreprise et aux délégués du personnel⁷.

Pour le délai de transmission du rapport spécial, on peut le trouver dans l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 2014 fixant les modalités de transmission des rapports du commissaire aux comptes « Les rapports prévus par l'arrêté du 24 juin 2013, susvisé, doit être remis par le commissaire aux comptes, au moins quinze jours avant la tenue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou de l'organe délibérant habilité, au siège social des entités contrôlées, contre un accusé de réception » (Journal officiel, n° 24, 2014, p.19).

Le même arrêté dans l'article 3 prévoit que « Les différents documents nécessaires à l'établissement des rapports du commissaire aux comptes, doivent être mis à la disposition de celui-ci, au moins 45 jours avant la date de la tenue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ou de l'organe délibérant habilité ».

C- La convocation de l'assemblée générale :

Les dispositions de l'article 715 bis 11 du Code de commerce, prévoient que : « le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la plus prochaine assemblée générale ou en cas d'urgence à une assemblée extraordinaire qu'il convoque lui-même pour lui soumettre ses conclusions ». Ces dispositions montrent que si la réunion de l'assemblée générale n'a pas eu lieu, alors que le caractère d'urgence est bien déterminé, le commissaire peut convoquer lui-même une assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur le sujet.

En ce qui concerne l'information du président du tribunal comme une dernière étape dans la procédure d'alerte prévue par la loi en France, le législateur algérien n'a pas précisé expressément

.Cependant, les dispositions de l'article 715 bis 20 du code de commerce prévoient que « Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social.....A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'as pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il est probable, que le législateur algérien n'ait pas prévu l'information précoce du président du tribunal afin de préserver la confidentialité la prévention interne⁸.

Conclusion :

A la suite de l'analyse qui vient d'être fait, il convient de repenser le statut du commissaire aux comptes qui est, sans doute, l'élément central sur lequel devrait se focaliser une future réforme :

- On prévoit que le législateur algérien n'as pas mis en place une législation prévoyant un cadre général du traitement des difficultés de l'entreprise.
- Une mise en œuvre quasi inexistante des mécanismes de prévention et de traitement amiable dont l'efficacité est pourtant avérée. Elle consiste , pour le commissaire aux comptes, à informer les dirigeants des entreprises, au sein desquelles il a mandat, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, qu'il a relevés à l'occasion de l'exercice de sa mission.
- la procédure d'alerte déclenchée par le commissaire aux comptes et les associés demeure entièrement confidentielle, elle est déclenchée pour l'entreprise et elle n'a pas vocation à sortir de l'entreprise. Le droit algérien marque ici une limite par rapport aux législations marocaine et française qui renforcent l'efficacité de l'alerte interne avec la possibilité de saisine du président du tribunal. Pour cela et afin de conférer à la procédure d'alerte du commissaire aux comptes un caractère davantage opérationnel, il serait concevable de prévoir une information du président du Tribunal par le commissaire aux comptes dès que les conditions de déclenchement de la deuxième phase sont réunies. Ce qui est absent dans la législation algérienne. Dans cet objectif , Il serait plus judicieux de mettre en place un système qui imposerait au commissaire aux comptes, en plus de la présentation de son

rapport à l'assemblée générale des associés, l'expédition d'une copie au président du tribunal qui pourrait également suivre l'évolution comptable de l'entreprise. Cette obligation supplémentaire agira comme une pression sur le commissaire aux comptes qui, sachant qu'il fait l'objet d'une surveillance judiciaire, s'activera avec plus de sérieux et de conscience professionnelle.

- La durée de la procédure d'alerte se trouve un peu lente . Afin d'augmenter ses chances de réussite, il faut déterminer les délais ne sont surtout pour les étapes critiques.
- Afin de faciliter la collecte des données révélatrices de difficultés rencontrées par l'entreprise et de rendre efficace le déclenchement d'une procédure d'alerte, les acteurs détenteurs de ces informations doivent être responsabilisés.
- Ainsi il faut signaler que l'indépendance du commissaire aux comptes est indispensable pour son activité en général et surtout dans le cadre de sa mission de prévention de difficultés. Même si cette indépendance n'est pas une fin en soi, elle assure une prévention efficace contre la récession économique de l'entreprise.

Il est donc indispensable de revoir le statut du commissaire aux comptes et de lui garantir des conditions plus faciles d'exercice de sa mission dans réelle indépendance.

Références :

- Agnès Fimayer « La détresse financière des entreprises : trajectoire du déclin et traitement judiciaire du défaut » Thèse de doctorat en gestion, université de Strasbourg, 2011.
- E.Altman, E.Hotchiss " Corporate financial distress and bankruptcy: predict and avoid bankruptcy, analyze and invest in distressed debt" 3rd Edition, New Jersey: John Wiley & sons, 2005.
- Altman E « Corporate financial distress and bankruptcy: Predict and avoid bankruptcy, analyze and invest in distressed debt" Wiley Finance, 2006.
- Carole Gresse " Les entreprise en difficulté " Economica (2ème Edition) , Paris 2003.
- Charble Salloum et Nehmé Azoury « Détresse financière et gouvernance d'entreprise : approche empirique » Revue libanaise de gestion et d'économie, Vol1 , 2008.
- Charreaux G " Vers une théorie du gouvernement des entreprises " dans G. Charreaux Ed : Le gouvernement des entreprises : Corporate governance, Théorie et faits, Economica, p. 421-469.
- Christine Pochet , Le gouvernement de l'entreprise défaillante : étude de trente plans de continuation , Finance Contrôle Stratégie — Volume 4, N° 2, juin 2001, p. 149 — 181.

- David Bonnemason-Carrère et Gilles Recasens prévention des difficultés ? Une analyse exploratoire d'un cas de conciliation et de sauvegarde » dans la revue « Finance, Contrôle, Stratégie » Vol 16 n° 2, 2013 (Disponible sur le site : [http://fcs.revues.org/1325\[08/11/2013 15:45:20\]](http://fcs.revues.org/1325[08/11/2013 15:45:20])).
- Glynn John F « Public sector financial control and accounting », 2nd ed, Cambridge MA: Blackwell Publisher, 1993.
- Lettre de l'Observatoire consulaire des entreprises en difficultés : « L'alerte par le commissaire aux comptes, mode d'emploi », www.oced.ccip.fr , mars 1996, n°5.
- Moussa Ould Eba « Le rôle de l'information en droit des entreprises en difficultés » Thèse de doctorat en droit privé, Université Toulouse 1, 2013.
- Ooghe H., Van Wymeersch C. (1986), Modèles prévisionnels de la faillite, Annales de Droit
- Philippe Peyramaure et Pierre Sardet " L'entreprise en difficulté : Prévention, Restructuration, Redressement " 4ème éd, DELMAS, 2006.
- R. Blazy et J. Combier « La défaillance d'entreprise : causes économiques, traitement judiciaire et impact financier » INSEE, Paris 1997.
- « ARRETE n° 30 fixant le contenu des normes des rapports du commissaire Aux comptes » MINISTERE DES FINANCES, 24 juin 2013.
- Zopounidis C. (1995), Evaluation du risque de défaillance de l'entreprise : Méthodes et cas d'application , Economica, série Techniques de Gestion, Paris.
- Y. Guyon, « Le rôle de prévention du commissaire aux comptes » JCP, Ed. E, n°48, 1987 n°150 66.

¹ Les statistiques indiquent qu'environ 10% des PME disparaissent chaque année .

² Les pouvoirs publics ont inscrit, dans la Loi de finances 2012, le soutien aux PME en difficulté financière avec la restructuration de leurs dettes et la prise en charge, par le Trésor , des frais financiers et intérêts liés à leurs dettes.

³ Identifier et évaluer le risque d'anomalie significative par la compréhension de l'entité et de son environnement.

⁴ Cette norme a pour objet de définir les principes fondamentaux et de préciser les modalités de mise en œuvre, relatifs au rôle du commissaire aux comptes au regard de le principe comptable de continuité d'exploitation sous tendant l'établissement des comptes, y compris l'évaluation faite par la direction sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité, ainsi que le contenu du rapport spécial du commissaire aux comptes.

⁵ Au Maroc cette information doit être faite dans un délai de huit jours.

⁶ Ajouté par le décret législatif n° 93-08 du 25/04/1993 (Journal officiel n° 27 du 27/04/1993, p.26)

⁷ Décret n°05-1677, 28 déc 2005, art 352.

⁸ Certains auteurs considèrent que l'exigence de confidentialité peut être une arme à double tranchant. D'abord parce que le succès de la procédure dépend uniquement du bon vouloir de l'organe de direction, ce qui peut être préjudiciable à l'entreprise et obérer ses chances de sauvegarde. Ensuite, parce que la confidentialité peut renforcer la confiance des dirigeants dans la procédure d'alerte, ils peuvent être plus réactifs aux avertissements du commissaire aux comptes et des associés.